



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Chef de Bureau

Laurent VAGNER

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC- 108

en date du - 6 MAI 2008

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) autour du
site de la société AIR LIQUIDE implanté sur la
commune de Richemont.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles L515-8, L515-15 à L515-25 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L126-1, L211-1 et suivants, L230-1 et suivants, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-294 du 17 juin 1992, modifié, autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite «SEVESO», l'exploitation à Richemont de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-360 du 8 septembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) pour les Installations de la société AIR LIQUIDE situées sur la commune de Richemont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-111 du 21 mars 2006, modifié, prescrivant à la société AIR LIQUIDE des compléments à son étude de dangers concernant ses installations ,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «Seveso» visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT et notamment son annexe 2 ;

Vu la réunion du 12 décembre 2007 du Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de cet établissement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, du 8 février 2008, proposant de prescrire l'élaboration d'un PPRT autour des installations de la société AIR LIQUIDE implantées sur la commune de Richemont ;

Considérant que l'ensemble des installations de la société AIR LIQUIDE à Richemont sont classées « AS » au titre de la rubrique 1311-1 de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie des communes de Richemont, Guénange et Uckange est susceptible d'être soumise aux effets toxiques, de suroxygénation, d'anoxie et de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de cet établissement ;

Considérant en conséquence la nécessité de limiter, par un PPRT, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux de cet établissement par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les communes de Richemont, Uckange et Guénange, consultées sur les modalités de la concertation prévue à l'article 6 du présent arrêté, n'ont émis aucune objection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1 :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite autour du site de la société AIR LIQUIDE implanté à Richemont sur les parties des communes de Richemont, Guénange et Uckange.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers réalisée par la société AIR LIQUIDE sur les risques technologiques dus aux installations de l'établissement précité.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets : toxiques, de suroxygénation, d'anoxie et de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement AIR LIQUIDE à Richemont.

Article 4 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Lorraine et la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Moselle sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle.

Article 5 : Personnes et organismes associés

En plus des services de l'Etat mentionnés à l'article 4, ci-dessus, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- le représentant de la société AIR LIQUIDE,
- les Maires des communes de Richemont, Guénange et Uckange ou leurs représentants,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan ou son représentant,
- le Président du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine ou son représentant,

- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE à Richemont, représenté par les deux membres suivants qu'il a désignés :
 - Madame Jocelyne MARLIER (collège riverains)
 - Monsieur Thierry LORRAIN (collège riverains)

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet de la Moselle ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative du préfet de la Moselle ou des services instructeurs précités, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de réunion.

Ces réunions portent notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du compte-rendu.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Richemont, Guénange et Uckange pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ces documents sont également consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Richemont, Guénange et Uckange pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Il peut être consulté en mairie de Richemont, Guénange et Uckange pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 5, ci-dessus, ainsi qu'aux autres membres du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) pour les installations de la société AIR LIQUIDE.

Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies de Richemont, Guénange et Uckange ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch., de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan et du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine.

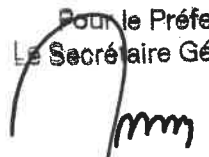
Un avis informant de la prescription du présent PPRT est inséré par le Préfet dans le journal «Le Républicain Lorrain».

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de Thionville et de Metz-Campagne, les Maires de Richemont, Guénange et Uckange, le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le Président de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan, la Présidente du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

PPRT AIR LIQUIDE RICHEMONT
Périmètre d'étude



Effrets à cinématique lente



Sources:
Rédaction/Édition: MK-JFG-PL - 19/12/2007 - MAPINFO@V.8.5 - SIGALE@V.2.0.1